



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 février à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER – M. BERNARD-GRANGER – Mme CHAUVETET – M. TRUFFET – Mme BOICHET-PASSICOS – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme CHARVIER – M. COLLOMB – Mme STABLEAUX – MM. DEPLANTE – PERRUISSET – ABRY – MENELOT – Mmes MARTINA – PINSON – GALMICHE – AUGUSTIN – VUILLARD – M. FONTAINE – MM. MONTEIRO-BRAZ – TURK-SAVIGNY – Mme CHAL.

Absents excusés : M. PEIGNON qui a donné son pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – M. PRICAZ qui a donné son pouvoir à M. TRUFFET – Mme TERRIER qui a donné son pouvoir à M. FONTAINE – M. TAMRI qui a donné son pouvoir à Mme CHAUVETET – Mme DESBIOLLES qui a donné son pouvoir à Mme STABLEAUX – M. PETIT qui a donné son pouvoir à Mme GALMICHE – Mme BONANSEA qui a donné son pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ

Absents : M. GERBIER

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

↳ Délibération n° 2026-01-07

Nature : 2. Urbanisme – 2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Avis de la commune de Rumilly sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilités (PLUi-HM) arrêté par le Conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie le 15 décembre 2025

Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Rapport des observations joint en annexe

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1er janvier 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUi-HM) exprime le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes sur une période d'une dizaine d'années et constitue un document stratégique qui vise à mettre en cohérence les politiques publiques communautaires, notamment en termes d'habitat et de transports, dans une approche transversale, puis à les traduire spatialement.

C'est également un cadre pré-opérationnel qui permet de déterminer les conditions du développement territorial. C'est enfin un outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté de communes, sur la base duquel les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par les maires.

Ce projet de PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat, en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, mais aussi tient lieu de Plan de Mobilité, en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L1214-1 et 2 du Code des Transports, au moyen d'une pièce supplémentaire : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité.

Pour rappel, la Communauté de communes est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial depuis le 30 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral portant constatation de son périmètre de transports urbains.

Les objectifs poursuivis par la révision générale du PLUi-HM sont :

En matière d'aménagement de l'espace et de cadre de vie

- Favoriser un développement urbain modéré et raisonné sur le territoire afin de préserver l'identité de l'Albanais, la qualité de ses paysages et de ses ressources à horizon de 10 ans,
- Renforcer les pôles urbains et les centralités autour de l'armature urbaine constituée de la ville centre (Rumilly), des communes bourgs (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais) et des communes villages (Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Étercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Thusy, Vaulx, Versonnex).
- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,
- Renforcer la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols,
- Lutter contre l'étalement urbain en favorisant la préservation des espaces agricoles et naturels notamment à fort enjeux et en organisant l'intensification urbaine, en favorisant en priorité la mobilisation des dents creuses du tissu urbain existant, et en prévoyant des opérations groupées,
- Renforcer la dynamique de renouvellement urbain notamment sur le centre-ville de Rumilly,
- Favoriser un urbanisme plus qualitatif en matière d'architecture, d'espaces publics respectant les formes urbaines existantes et luttant contre les îlots de chaleur,
- Produire une ville agréable à vivre pour ses habitants, en recherchant des formes urbaines attractives répondant aux aspirations apparues lors la crise sanitaire ;
- Valoriser le patrimoine naturel et bâti ;

En matière d'environnement, de gestion économe et durable des ressources :

- Développer un urbanisme poursuivant :
 - L'optimisation des réseaux existants et l'économie de gestion des ressources (eau potable, assainissement, déchets, ...) dans une logique de transition écologique,
 - La réduction de la production de gaz à effets de serre et la production d'énergies renouvelables,
 - La bonne cohabitation entre développement urbain et activités agricoles ;
- Protéger et mettre en valeur les trames vertes et bleues du territoire,
- Développer et mettre en valeur les éléments de nature en ville ;

En matière de développement économique et commercial, et de tourisme et loisirs :

- Favoriser le développement économique local et la création d'emplois, par une offre diversifiée de terrains et locaux à vocation économique, adaptés à la demande, attractifs et économes en foncier,
- Consolider l'activité agricole en pérennisant le foncier agricole et les activités économiques à vocation agro-alimentaire,
- Favoriser l'intensification des pôles commerciaux existants et le commerce de proximité en centralité,
- Permettre l'aménagement de sites et le développement de projets visant à renforcer la stratégie de développement touristique et de loisirs ;

En matière d'équipements structurants :

- Permettre l'implantation des équipements structurants nécessaires au bon fonctionnement du territoire,
- Développer des projets économes en foncier et porteurs de qualité architecturale et environnementale ;

En matière d'habitat :

Reprendre dans le cadre de la révision générale du PLUi-HM les objectifs déjà définis par la collectivité dans le Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H approuvé en février 2020, en actualisant les objectifs chiffrés :

- Développer une offre de logements diversifiée en soutenant la production de logements répondant aux besoins du territoire, et notamment en accession sociale, en logements locatifs sociaux et communaux, et aux besoins des publics spécifiques,
- Favoriser la réhabilitation du parc privé de logements par la mise en place de dispositifs spécifiques en faveur du conseil et de l'accompagnement aux travaux,
- Favoriser la qualité énergétique et environnementale de l'habitat, en développement des formes urbaines et architecturales qualitatives et économes en ressources,
- Développer une politique foncière intercommunale,
- Animer la politique locale de l'habitat ;

En matière de mobilités :

À travers le volet mobilité de son PLUi-HM constitué du Plan de Mobilité (PDM), la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie poursuit les objectifs suivants :

- Optimiser l'équilibre durable entre le développement urbain, les besoins de mobilité et l'organisation rationnelle de l'offre de transport et de services de mobilité,
- Développer les modes de transports alternatifs et durables à la voiture individuelle, ainsi que les usages partagés de véhicules motorisés,
- Garantir un accès aux services de mobilité durable pour tous les secteurs urbains, périurbains et ruraux du territoire,
- Favoriser le développement des mobilités actives en optimisant les infrastructures en place et en les renforçant par un maillage plus fort à l'échelle intercommunale,
- Réorienter le réseau d'infrastructures routières pour une maîtrise des flux routiers et une meilleure affectation au profit des modes actifs et durables,
- Organiser l'accessibilité des grands équipements d'intérêt communautaire par les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- Poursuivre les actions prévues au schéma directeur déplacements infrastructures mais restées non abouties comme le développement du covoiturage, la définition d'une politique de stationnement sur voiries, en parcs publics et en parcs-relais, ou l'appui à l'élaboration de plans de mobilité employeurs (entreprises) et scolaires (établissements scolaires).

La Commission « Développement du Territoire » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 29 janvier 2026.

Pour information, le PLUi-HM arrêté est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes via le lien suivant :

<https://www.rumilly-terredesavoie.fr/actions-et-projets/amenager-le-territoire/plan-local-durbanisme-intercommunal-pluih-m/evolution-en-cour/>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 à L.153-18 et R.153-5 ;

Vu la délibération N°2022_DEL_153 en date du 7 novembre 2022 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes pour la révision générale du PLUi-HM,

Vu la délibération N°2022_DEL_154 en date du 7 novembre 2022 prescrivant la révision générale du PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM) et définissant les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision générale du PLUi-HM qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des 17 communes membres,

Vu la délibération N°2025_DEL_005 en date du 3 février 2025 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision générale du PLUi-HM,

Vu la délibération n° 2025_DEL_211 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM),

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et de plan de Mobilité (PLUi-HM) et notamment : le rapport de présentation (dont l'évaluation environnementale), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les règlements graphiques, le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat (POA-H), le Programme d'Orientations et d'Actions Mobilité (POA-M), les servitudes d'utilité publique et les annexes,

Considérant que depuis la prescription du PLUi-HM, une collaboration étroite a été mise en œuvre entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres,

Considérant que des réunions de travail et ateliers communaux ont permis d'élaborer un document tenant compte des spécificités locales,

Considérant que chaque commune a été associée aux différentes étapes de l'élaboration du PLUi notamment, à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), à la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), puis à la traduction réglementaire des enjeux locaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge Bernard-Granger, et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

- **EMET un avis favorable sans réserve assortie des observations suivantes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM) arrêté par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie le 15 décembre 2025.**

1/ Plan de zonage

- **Cohérence entre les surfaces en espace boisé classé (EBC) et la zone naturelle N.**
Certains terrains classés en EBC sont en zones agricoles A. Il conviendrait de les intégrer en zone naturelle N. pour faciliter la lisibilité pour le grand public.

En particulier, cela est le cas sur les lieux-dits Martenex de Rumilly, Savoiroux, Côte de Brasy, et Les Sablons. Si ces bois nécessitent juste une protection de type « Boisement à protéger » (défrichage possible mais avec justification / compensation), ce type de protection pourrait être suffisant. Sur l'ensemble des secteurs, il serait intéressant de voir si tous les « Boisements à protéger » sont cohérents également.

- ❖ **Un toilettage pourrait être étudié, d'une part, pour mettre en cohérence les EBC (les réels boisements nécessitant une protection forte) et les zones N d'une part, et d'autre part, pour vérifier que les boisements à protéger ont bien été pris en compte par rapport à la configuration des lieux.**

- **Le hameau de la Fuly** au sud de la route de la Fuly :

Actuellement ce secteur est englobé en UB3 mais n'est plus inscrit en séquence bâtie à préserver comme c'est le cas au PLUi en vigueur (trame graphique au PLUi). Cette zone UB3 ne protège pas à lui-seul la morphologie de ce hameau. Il convient de l'intégrer de nouveau en « *front bâtis remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme* ». Cet article précise « *Le long d'un front bâti, pour les constructions neuves, les réhabilitations, et les rénovations* :

- Les volumes et les couleurs des façades ne devront pas être en rupture avec les constructions traditionnelles environnantes comprises dans les périmètres précités.

- l'aspect des toitures devront respecter la morphologie urbaine environnante (pentes,...). Ainsi, les toitures terrasses seront interdites.

- ❖ **Il conviendrait de corriger cet oubli graphique et donc de reprendre ce périmètre de classement dans le PLUi révisé à l'identique du PLUi en vigueur (protection actuelle au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme).**

- **Av Cassin**, arrière du tènement Peugeot est en en UB alors qu'il pourrait être en totalité en UX4.

- ❖ **Ajustement du zonage qui pourrait être étudié pour assurer un zonage cohérent sur l'ensemble du tènement foncier.**

- **Zone UE du centre de loisirs d'Ecle**

Il est proposé de modifier le découpage à la marge du terrain accueillant le Centre de loisirs d'Ecle (propriété communale), pour être plus adapté aux lieux afin de sortir les zones plus pentues et dégager plus de terrains valorisables à l'Ouest tout en gardant la même surface correspondante en UE.

- ❖ **Il est proposé d'ajuster cette zone UE pour plus de cohérence**

Zone du Karting de Rumilly / base de loisirs des Pérouses – parcelle BC n°5

Cette activité est située sur des parcelles communales en zone naturelle au sein de la zone de loisirs des Pérouses et plus spécifiquement en zone NE (secteur correspondant aux bâtiments abritant des équipements existants, mais isolés des enveloppes urbaines). L'avantage dans ce type de zone est que les équipements sportifs sont autorisés. Pour autant ce règlement ne paraît pas adapté par rapport à la nature de l'activité spécifique en place car il est assez contraignant pour l'évolution des activités. Ainsi la restauration n'est autorisée en zone N que sous forme de fermes-auberges dans une construction existante, ce qui ne correspond déjà pas à la restauration existante.

- ❖ **Il est proposé d'ajuster en conséquence le règlement de la sous-zone NE de ce secteur (outre les équipements sportifs) pour les activités en place et leur évolution future y compris la possibilité de développer du logement de fonction sans consommation foncière de terrain.**

- **En légende du plan de zonage**, absence de la zone UX3.

- ❖ **Légende à compléter (correction d'un oubli)**

- **Liste Emplacements Réservés (ER) :**

- ER 8 libellé aménagement d'équipements(s) – extension de l'équipement public ; ce terme laisse entendre qu'il s'agit d'agrandir la STEP actuelle alors que ce site va être renaturé une fois que la nouvelle STEP sera en fonctionnement route de Vallière ; il convient de donner à l'ER 8 un objectif de confortement de la zone naturelle des berges.

- ER 56 « aménagement de voirie, déplacement doux rue Joseph Béard » : plus précis de mettre « et route de Vallières ».
- ER 85 « aménagement de voirie – accès au parking » : mettre plutôt extension « parking Néphaz et accès Nord dudit parking ».

❖ **Dénominations qui pourraient être corrigées.**

- ER CR3 route de la Fuly :
 - mise en cohérence avec ER 63 Elargissement rte de la Fuly. Une fois l'emplacement réservé est numéroté CR3 au bénéfice de la Région (pour la vélo-route) et une fois ER 63 au bénéfice de la Commune.
 - Entre la rue des Glières et la rue des Près-riants, souhaitable de basculer l'ER côté Est de la rue car moins contraignant par rapport à la configuration des lieux.

❖ **Demander d'ajuster cette section de l'ER entre Pré-Riants et Glières et vérifier cohérence dénomination / bénéficiaire.**

- ER 72 : celui-ci est mentionné « préservation espace vert / zone tampon à l'urbanisation » ; il pourrait être envisagé un peu de parking public aussi côté Est ; ajuster zonage si nécessaire.

❖ **Demande de compléter la dénomination avec parking dans la dénomination.**

- ER 49 : ajouter petite parcelle BW 157 pour viser une maîtrise foncière à terme.

❖ **Ajustement demandé.**

2/ OAP sectorielles

- **OAP 3 av Roosevelt** : à renommer route de Lornay au lieu de « *avenue Roosevelt* » et phrase suivante serait à supprimer car sujette à diverse interprétation : « *Les bâtiments devront rechercher une implantation intégrée à son environnement, notamment vis-à-vis des immeubles limitrophes à l'ouest* ».
- **OAP Avant-gare** : le front bâti à poursuivre derrière bâti remarquable, est assez haut (R+5) ; peut-être limiter à R+ 4 pour limiter impact pour le bâti à conserver et ne pas créer de rues fermées par des bâtiments : dans ce cas parler de R+4 maxi. Il est proposé de tout mettre en R+4.
- La phrase « *le bâtiment d'activité existant en interface direct avec la voie ferrée pouvant être démoli pour la mise en œuvre de la programmation de l'OAP* » n'a pas d'intérêt.

❖ **Ajustements correspondants à étudier pour ces 2 OAP.**

3/ Règlement

Dispositions générales : P5 : reconstruction à l'identique, le deuxième alinéa précise que des minoraions de volume de la construction dans la limite de -20 % de l'emprise au sol ou de la hauteur des construction sont possibles. Ne s'agit-il pas plutôt de majoration (+20 %) ?

❖ **Clarification / correction (si nécessaire) à étudier**

ZONE UA

P 50 - Artisanat et commerce de détail ; en condition il est mentionné « *L'artisanat et le commerce de détail sont admis en secteur UA1 et au sein des espaces de centralité défini au règlement* »

graphique, et sous réserve que leur surface soit inférieure à 1000 m² de surface de plancher ». Toutefois le règlement graphique en légende ne mentionne pas la zone UA1b, et à la lecture de la règle, il peut y avoir un doute si l'artisanat est possible, même si la zone UA1b est une sous zone de la zone UA1.

- ❖ **Clarification /de la règle (si nécessaire) à étudier pour rappeler que la règle s'applique à l'ensemble du secteur UA1 y compris ses sous-secteurs**

P54 : - article 4.1.2 : il est mentionné « *arbitrage restant : autoriser les annexes non accolées jusqu'à 2 m du domaine public* ».

- ❖ **Finaliser cet article pour garder cette possibilité**

P55 : - article 4.2.2 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - secteur UA1 et UA1b : « *les constructions peuvent s'implanter : jusqu'en limite séparative latérale ...* ». Jusqu'à présent dans le règlement, il existait une possibilité d'adaptation énoncée de la manière suivante : « *Des implantations en retrait des limites séparatives pourront être admises ou imposées dans les conditions suivantes : pour préserver les ouvertures sur les façades latérales d'une construction située sur le terrain contigu et pour des raisons d'urbanisme assurant une meilleure insertion de la construction dans son environnement* ». Ce paragraphe permet de motiver un retrait supérieur que ce soit pour le pétitionnaire ou la commune. Il est souhaitable de le remettre.

- ❖ **Il pourrait être proposé de rajouter cette adaptation afin de faciliter l'instruction**

P61 aspect des toitures :

Cette règle ne concerne que le centre historique de Rumilly.

Article 5.4.5, il est précisé que « les toitures terrasses végétalisées sont autorisées uniquement hors du périmètre des abords des Monuments historiques ainsi que des sites inscrits ou classés ». L'esprit de la règle était plutôt de limiter au maximum les toitures plates en centre historique afin de privilégier les toitures traditionnelles à pans. Or il semble à la lecture de la règle qu'on peut admettre :

les toitures-terrasses accessibles ou les toitures terrasses limitées à un maxi de 40 % de la surface totale des toitures d'un bâtiment.

En l'état, les toitures terrasses végétalisées ne sont pas autorisées.

Il est proposé de corriger cette règle en n'autorisant que les toitures terrasses végétalisées en site historique.

- ❖ **Correction demandée**

Zone UB

P 78 : implantation des constructions / annexe

- ❖ **Au titre du renouvellement urbain, il est proposé pour la commune de Rumilly, d'autoriser des annexes accolées à 2 mètres de la limite de propriété.**

P 80 : secteur UB3, hauteur limitée à 7 m à la sablière principale et 8 m en cas d'acrotère :

- ❖ **Il est proposé de ne pas laisser la possibilité de faire un attique en plus de la hauteur maximum dans ces zones.**

P89 : règle 7-2 règle particulière « *au moins la moitié des places de stationnement (hors stationnement visiteur) des projets amenant création de logements sont couverts* ». Jusqu'à présent, cette règle ne s'appliquait que pour du logement collectif à partir de 500 m². En ne mettant plus de seuil, cela oblige les habitations individuelles d'avoir un garage et comme le seuil est de 1 place à

créer pour 50 m² de surface de plancher, cela oblige à créer par exemple pour une maison de 153 m² de SP, 4 places de parkings, dont 2 garages ou abris. Il serait logique de remettre ce seuil plus pertinent de 500 m² ?

❖ **Ajustement à étudier**

Zone UC

P109 : règle 7-2 règle particulière « *au moins la moitié des places de stationnement (hors stationnement visiteur) des projets amenant création de logements sont couverts.* ». Jusqu'à présent, cette règle ne s'appliquait que pour du logement collectif à partir de 500 m². En ne mettant plus de seuil, cela oblige les habitations individuelles d'avoir un garage et comme le seuil est de 1 place à créer pour 50 m² de surface de plancher, cela oblige à créer pour une maison de 153 m² de SP par exemple, 4 places de parkings, dont 2 garages ou abris. . Il serait logique de remettre ce seuil plus pertinent de 500 m² ?

❖ **Ajustement à étudier**

Zone UX

P117 : destination Bureaux :

❖ **Proposition de réinterroger cette interdiction de créer du bureau en UX1, UX1a, UX2.**

Sous zone UX1a

Il est précisé pour l'artisanat et le commerce « La surface de plancher commerciale doit être inférieure à 300 m² par établissement et le projet ne doit pas porter atteinte à l'animation des centralités urbaines. » Il conviendrait de préciser ce que l'on entend par établissement : on peut supposer que dans un bâtiment, on peut avoir plusieurs cellules commerciales entendues comme plusieurs établissements. Par ailleurs, la surface de plancher commerciale doit être précisée comme de la surface de vente (déduction surface de stockage du commerce).

❖ **Il convient de définir la notion de surface de vente et la notion d'établissement comme susmentionné.**

Aujourd'hui concernant le tertiaire, il est très difficile de commercialiser des grandes surfaces de bureaux et c'est d'autant plus vrai sur un bâtiment avec beaucoup de surfaces construites ou aménagées : aussi il est souhaité d'assouplir le règlement afin d'admettre un taux supérieur : par exemple un maximum de 2/3 de ce type de surface de plancher « commerce et activités de services » y compris salles sportives par rapport à l'ensemble des surfaces.

❖ **Proposition d'augmenter la part de surfaces « commerce et activités de services » dans la limite de 2/3 maximum de la surface de plancher créée ou aménagée.**

4/ POA Mobilité :

P10/ Correction cartographie légende « *requalification boulevard de l'Europe* » ; le boulevard Dagand est aussi concerné ; souhaitable de mentionner « requalifier les boulevards Europe / Dagand ».

❖ **Correction demandée.**

P13 : contenu de l'action : « *requalifier le boulevard de l'Europe* » ; idem mentionner « requalifier les boulevards Europe / Dagand ». L'objectif de transformer la rocade en boulevard urbain est à rappeler en Action.

❖ **Titre à compléter et mettre en action complémentaire « transformation de la rocade en véritable boulevard urbain »**

P44 – pérenniser l'offre j'Y bus

Dans les Actions, on ne retrouve pas le passage en ligne fixe de la ligne 3 à la demande. Celle-ci a l'avantage de desservir les collines et un grand nombre de logements collectifs rte de Cessens et rte de Massingy avec une bonne connexion au centre historique (place de l'Hôtel de ville, av André notamment jour du marché). Par ailleurs c'est la seule ligne qui circule sur le boulevard et dessert les établissements commerciaux ou équipements publics (Oscar, piscine, LEP) qui s'y trouvent.

- ❖ Cette prise en compte de la ligne 3 est demandée comme une Action.

5/ POA Habitat

P 6 : Tableau des actions / Habitat

La réhabilitation de l'ilot rue Centrale, stratégique pour la commune, n'est pas mentionnée explicitement dans les actions. Bien sûr ce projet est inscrit en Action cœur de ville d'une part, et est liée à l'action OPAH-RU, d'autre part. La question se pose si cette identification forte dans le volet PLH ne serait pas souhaitable pour donner plus de poids à cette action. Ce projet s'insère également dans l'action 6.3 listée « *Inciter les communes à maîtriser le foncier* ».

Il serait souhaitable de rendre cette action « rénovation de l'ilot rue centrale » plus visible pour le centre-ville, même si cette opération fait partie du programme Action cœur de ville. Cela peut correspondre à une nouvelle action, par exemple 5.4, sachant que ce projet est aussi lié à l'Action 6.4 pour maîtriser le foncier.

- ❖ Il est proposé d'inscrire un point 5.4 « Rénover l'ilot rue Centrale ».

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme.

La Secrétaire de séance,

Maude GALMICHE



Le Maire

Christian DULAC



